

L'APPLICATION D'UN TARIF RÉDUIT LORS DE LA DONATION DE SICAV

M. Dimitri Fourny (cdH). – *J'ai été interpellé par le monde des notaires, mais aussi par certains banquiers au sujet de l'article 131 bis relatif aux droits d'enregistrement afin de savoir si celui-ci est bien d'application en ce qui concerne les SICAV. Pourriez-vous me dire si, effectivement, les SICAV rentrent dans le champ d'application du décret que nous avons voté en décembre 2005 ?*

M. Michel Daerden, *Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine.* – *La réponse est très simple : qu'il s'agisse des SICAV variables, des SICAV fixes, des Sicafi immobilières, des SICAV cotées ou non cotées, toutes peuvent bénéficier des taux réduits. Nous avons d'ailleurs pris contact avec le Service fédéral des Finances afin qu'une circulaire soit envoyée à tous les receveurs. Ceci sera aussi précisé sur le site web de la Région wallonne.*

M. Dimitri Fourny (cdH). – *Je vous remercie pour votre réponse précise.*

Parlement Wallon – séance publique du 25 janvier 2006.